

N° 09187

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

19-03-06

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X conteste les cotisations de taxe de solidarité sur les services auxquelles il a été assujetti au titre de 2005 et du 1er trimestre de l'année 2006 ;

Vu, enregistré le 23 juillet 2009, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête présentée par M. X doivent être regardées comme tendant à la réduction des cotisations de taxe de solidarité sur les services auxquelles il a été assujéti au titre de 2005 et du 1er trimestre de l'année 2006 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article Lp. 918 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Sont soumises à la taxe, les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel. » ; que l'article Lp. 919 D du même code précise que la taxe qui a grevé le prix d'une opération de sous-traitance imposable est déductible de la taxe exigible chez le donneur d'ordre ; qu'aux termes de l'article Lp. 919 G de ce code : « I - Les assujétis doivent, s'ils ne tiennent pas de comptabilité leur permettant de déterminer la base d'imposition à la taxe, ouvrir un livre aux pages numérotées sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ces opérations, en distinguant, au besoin, les prestations de services taxables et celles qui ne le sont pas. Chaque inscription doit indiquer la date et la désignation sommaire de l'opération ainsi que le prix ou autres profits reçus ou à recevoir en contrepartie de la prestation. Les inscriptions portées sur le livre sont totalisées chaque mois et cumulées pour chaque déclaration trimestrielle » ; qu'aux termes de l'article 1102 du code, applicable à la TSS en vertu de l'article Lp. 919 M : « Lorsque ayant donné son accord au redressement en s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré./ Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées du second alinéa de l'article 1102 du code des impôts il appartient à M. X, qui exploitait une entreprise de construction, de démontrer l'exagération de ses bases d'imposition à la taxe de solidarité sur les services établies au titre de l'année 2005 et du 1er trimestre 2006 conformément à ses déclarations ; que ni le relevé de compte bancaire pour le mois d'avril 2005, ni aucune des pièces produites ne permettent d'établir que le montant total des prestations taxables au titre des quatre trimestres 2005 aurait été de 19 404 177 F CFP au lieu 23 789 314 F CFP tel que déclaré ; qu'il n'établit pas l'existence d'un montant de taxe déductible au titre du deuxième trimestre 2005 d'un montant de 22 284 F CFP ; qu'il n'établit pas davantage que ses recettes taxables au titre du 1er trimestre 2006 auraient été de 1 700 000 F CFP seulement au lieu de 4 385 702 F CFP tel que déclaré, et ne justifie pas avoir acquitté, au titre de la même période, une taxe de 136 000 F CFP auprès d'un sous traitant en produisant copie d'un devis établi en janvier 2005, comportant du reste un montant différent ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M.X doit être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.